



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2014/ICPE/018
APC mesures de maîtrise du risque
Société Air Liquide France Industrie

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V (installations classées pour la protection de l'environnement), son titre IV du livre V (déchets), son livre II (milieux physiques), son livre III (espaces naturels), son livre IV (faune et flore) et son article R512-31 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU** les actes administratifs délivrés à la société Air Liquide pour les différentes installations de stockage de gaz exploitées - 5 rue de la Métallurgie Zone Industrielle, sur le territoire de la commune de Carquefou ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006/ICPE/151 du 18 mai 2006 autorisant la société Air Liquide à étendre ses activités de stockage de gaz qu'elle exploite dans l'enceinte de son établissement situé 5 rue de la Métallurgie - ZI- 44477 - Carquefou Cedex ;
- VU** la déclaration en date du 12 mai 2011, par laquelle la Société Air Liquide France Industrie indique qu'elle succède à la société Air Liquide et le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré à la société Air Liquide France Industrie, le 30 juin 2011 ;

VU l'étude de dangers réalisée en 2010 et ses compléments de juillet 2013, consolidée dans sa version du 9 juillet 2013 ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 18 novembre 2013 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le 23 janvier 2014 ;

VU le projet d'arrêté notifié, le 31 janvier 2014, à la société Air Liquide France Industrie en application de l'article R512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de quinze jours ;

Considérant que l'établissement exploité par la société Air Liquide France Industrie relève du régime d'autorisation ;

Considérant que l'étude de dangers et ses compléments s'avèrent suffisants pour situer l'ensemble des accidents majeurs potentiels sur la grille nationale de criticité, figurant en annexe 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé ;

Considérant que les mesures proposées par l'exploitant visent à réduire le risque industriel à son minimum à un coût qui n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus en termes de sécurité globale des installations et de sécurité pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Titre 1 – DONNER ACTE A L'ETUDE DE DANGERS

Article 1er – Donner acte de l'étude de dangers

Il est donné acte à la société Air Liquide France Industrie, Établissement Industriel Ouest, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 6, rue Cognacq Jay – 75007 Paris, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé 5 rue de la Métallurgie - Zone Industrielle - Carquefou 44477 cedex (Référence de l'étude de dangers : réf JFT-SW-004072013 révision 2).

Titre 2 - MESURES DE MAITRISE DES RISQUES COMPLEMENTAIRES

L'exploitant met en place les dispositions du présent titre selon l'échéancier suivant :

Référence de l'article	Délai de mise en oeuvre
Article 2.1	18 mois
Article 2.2	6 mois
Article 2.3	3 mois
Article 2.4	12 mois
Article 2.5	6 mois

Article 2.1 - Système anti-envahissement oxygène liquide

Un dispositif de mesure de température est mis en place afin de protéger les installations d'une invasion d'oxygène liquide. Ce dispositif doit présenter un niveau de confiance de 1.

Article 2.2. - Stockage d'ammoniac

La quantité de bouteilles d'ammoniac pleines est limitée à 120 bouteilles en stock nominal et à 144 bouteilles en période de pointe. L'exploitant met en œuvre une protection efficace de son stockage résistant notamment à l'impact d'un chariot élévateur. Les règles d'exploitation du stockage de bouteilles d'ammoniac permettent une bonne circulation des engins tout en limitant les risques de chocs.

Article 2.3 - Stationnement des camions

L'exploitant matérialise les emplacements de stationnement de ses camions en attente de livraison. Il différencie les emplacements susceptibles d'être impactés par des effets dominos identifiés par l'étude de dangers du site et utilise en priorité ceux qui ne sont pas affectés par des effets dominos. Ils doivent être visibles en toutes circonstances et font l'objet d'un entretien régulier.

Article 2.4 - Dalle source

Le mur séparant la société GSE ARMOR et Air liquide France industrie est prolongé de 4,5 mètres de part et d'autre sur une hauteur identique au mur existant. L'exploitant assure son entretien dans le temps et son efficacité vis à vis des risques considérés.

Article 2.5 - Dispositif de limitation d'une dispersion d'ammoniac

L'exploitant élabore une stratégie de limitation des effets d'une vidange totale d'une bouteille d'ammoniac.

Cette stratégie doit pouvoir être mise en œuvre en moins de dix minutes. Un exercice annuel est réalisé afin de valider le temps de mise en œuvre. Cet exercice fait l'objet d'un compte rendu détaillé faisant notamment apparaître la chronologie précise des événements.

Titre 3 – AUTRES MESURES DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les dispositions des articles II.3.5.1 et II.3.5.2 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2006 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'article suivant.

Article 3 - Protection contre la foudre

Les installations sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

En application de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, l'exploitant met à jour son analyse du risque foudre à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Titre 4 – AUTRES MODIFICATIONS

Article 4.1 - Modification de rubriques

Le tableau de l'article I.1.4 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2006 susvisé est remplacé par le tableau suivant.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime applicable
1136.A.2b	<u>Ammoniac</u> (emploi ou stockage de l') A. Stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg b) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 200 t	Stockage en bouteilles de 44 kg dimensionné à 9 tonnes	A
1416.2	<u>Hydrogène</u> (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t	Stockage en bouteilles et cadres de 1,7 tonnes	A
1418.2	<u>Acétylène</u> (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t	Stockage en bouteilles et cadres de 4 tonnes	A
1220.3	<u>Oxygène</u> (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	Stockage dans 2 réservoirs (18 tonnes, et 25,9 tonnes) et en bouteilles et cadres de 24 tonnes Total de 85,9 tonnes	D

1411.2.c	<p><u>Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables</u> (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Pour les autres gaz :</p> <p>c) supérieure ou égale à 1 tonne , mais inférieure à 10 t</p>	Stockage en bouteilles de méthane et gaz naturel de 1,1 tonne	D
2575	<p><u>Abrasives</u> (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p>	<p>Installation de grenailage</p> <p>5 moteurs de 11 kW 1 moteur de 7,5 kW 1 moteur de 2,2 kW 1 moteur de 1,5 kW 1 moteur de 6 kW</p> <p>Soit un total de 72,2 kW</p>	D
2940.3.b.	<p><u>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.</u> (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>3. Lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est :</p> <p>b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j</p>	Installation de peinture en poudre 32 kg/jour	DC

Article 4.2. - Révision de l'étude de dangers

L'article II.5.2. de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2006 est abrogé. L'étude de dangers est révisée le cas échéant dans le cadre général des dispositions des articles L512-1, R512-31, R512-33 et R512-70 du code de l'environnement.

Article 4.3. - Rejets des installations de peinture

L'article IV.2.2. de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2006 susvisé est modifié de la façon suivante en ce qui concerne les vitesses d'éjection pour les installations de peinture poudre et de peinture liquide :

Limites en rejets de la cabine poudre :

- Poussière inchangé
- Débit 6 000 m3/h

Limites en rejets de la cabine peinture liquide :

- COV inchangé
- Poussières inchangé
- Débit 10800 m3/h

TITRE 5 : Voies et délais de recours, dispositions administratives**Article 5.1 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au demandeur ou à l'exploitant. Ce délai est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 5.2 : Dispositions administratives**Article 5.2.1 : Sanctions administratives**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement.

Article 5.2.2 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Carquefou et pourra y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Carquefou pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (direction de la coordination et du management de l'action publique – bureau des procédures d'utilité publique).

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société Air Liquide France Industrie, dans les quotidiens « Ouest France » (édition de Loire-Atlantique) et « Presse Océan ».

Article 5.2.3 : Diffusion

Deux copies du présent arrêté seront remises à la société Air Liquide France Industrie qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant.

Article 5.2.4 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, le maire de Carquefou, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **19 JUIN 2014**

**Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département**


Emmanuel AUBRY